APRÈS ART. 3 N° I-1410

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-1410

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. La section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :
- 1° L'article 80 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les pensions alimentaires reçues pour la charge d'un enfant ne constituent pas des revenus imposables. » ;
- 2° Le 2° du II de l'article 156 est abrogé.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En moyenne, chaque année 120 000 divorces sont prononcés en France et environ 46% des mariages se terminent par un divorce. Face à ce constat, il convient de rendre plus équitable les pensions alimentaires versées suite à une séparation ou à un divorce.